

(1)

(N° 211.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1853.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA GARDE CIVIQUE⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. VANDEN BRANDEN DE REETH.

Ajouter à l'art. 84, un paragraphe conçu en ces termes :

« Chaque année, pendant la première quinzaine du mois de mai, un avertissement remis au domicile des gardes indique, pour toute la durée de la saison, les jours et heures fixés pour les exercices, les revues et les inspections d'armes. »

Amendements présentés par M. DE MAN D'ATTENRODE.

ART. 83, *proposé par la section centrale.*

§ 1^{er}. Substituer les mots : *six fois*, aux mots : *douze fois*.

§ 2. Substituer 30 ans à 35 ans.

ART. 84, § *nouveau*.

Les gardes qui ont atteint leur 30^e année, sont dispensés d'y assister.

ART. 73, § 2.

Substituer 30 francs au chiffre de 50 francs.

(¹) Proposition de loi, n° 33.

Rapport, n° 187.

Amendements, nos 193, 201, 207, 209 et 210.
